

*Le Président de la République*

180418

29/67 Dakar, le 13 JUIN 1967

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif au statut et au régime de retraites du personnel permanent de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

D A K A R

*Le Président de la République*

N° \_\_\_\_\_ /PR/SG/EL

180418

29/07  
Dakar, le

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif au statut et au régime de retraites du personnel permanent de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

DAKAR

-----

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif au statut et au régime de retraites du personnel permanent de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et des Transports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 Juin 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

-----  
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
E L'HABITAT et des TRANSPORTS  
-----

MINISTERE DES FINANCES  
-----

PROJET DE LOI relatif au statut et  
au régime de retraites du personnel  
permanent de la Régie des Chemins de  
fer. du Sénégal.

-----  
Au cours du Conseil interministériel du 13  
mars 1967 relatif à la Régie des chemins de fer du Sénégal, il a  
été décidé, parmi d'autres mesures destinées à alléger les char-  
ges de cet établissement public :

- d'aligner le statut du personnel sur les autres établissements  
publics industriels et commerciaux (loi n° 66-68 du 4 juillet  
1966) ;
- de transférer la charge des retraites au fonds national des  
retraites du Sénégal ;
- de mettre à la retraite anticipée tous les agents âgés de plus  
de 50 ans au 1er juillet 1967 (limite majorée de 1 à 3 ans pour  
enfants à charge).

Tel est l'objet du présent projet de loi.  
Les dispositions statutaires font l'objet du Titre I. Actuellement  
la Régie emploie trois catégories d'agents :

- des personnels (cadres supérieurs) relevant de l'ancien statut  
général (français) des régies ferroviaires d'outre-mer : ces agents  
sont d'ailleurs en voie d'intégration dans le statut du personnel  
permanent (ci-après) où ils constitueront la hiérarchie V ;
- des personnels relevant du "statut du personnel permanent de la  
Régie" établi par le conseil d'administration de celle-ci. Ce person-  
nel est réparti en 5 hiérarchies, correspondant aux catégories  
E à A de la fonction publique ;
- des personnels dits "auxiliaires" régis par le code du travail  
et les conventions collectives.

La loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial a laissé intact ce système, puisque son article 2, 8° exclut la Régie de son champ d'application. Cette exclusion a paru à la réflexion injustifiée, d'autant que la légalité d'un régime statutaire relevant de simples délibérations d'un conseil d'administration paraît douteuse, le droit du travail sénégalais ne connaissant que des agents régis soit par un statut législatif ou réglementaire, soit par des conventions collectives ou accords d'établissement. Il paraît opportun, par ailleurs et surtout, d'uniformiser le régime du personnel applicable aux établissements publics industriels et commerciaux.

C'est pourquoi l'article 1er du présent projet rend applicable à la Régie des chemins de fer, la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966, pour compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi (date qui doit être fixée par un décret d'application non encore intervenu). A partir de cette entrée en vigueur, le personnel de la Régie, comme celui des autres établissements, sera réparti en deux catégories :

- les cadres moyens et supérieurs (hiérarchies P et M de la loi de 1966, correspondant aux hiérarchies V et IV actuelles de la Régie) soumis à un régime statutaire et réglementaire, celui de la loi du 4 juillet 1966 ;
- tous les autres personnels, soumis aux conventions collectives. Toutefois, les agents des hiérarchies I, II et III actuellement régis par le "statut permanent" y resteront soumis en tant que cadre d'extinction. Pour remédier à l'anomalie juridique signalée plus haut, ce statut ne pourra plus être modifié, le cas échéant, que par décret.

L'affiliation du personnel statutaire de la Régie au régime général de retraites de l'Etat fait l'objet du titre II (articles 4 à 7)

Le personnel dont il s'agit relevait en matière de pension soit de la caisse locale de retraites de l'A.O.F. (C.L.R. AOF), soit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (CRFOM) jusqu'en 1952. Il cotisait par conséquent au profit de ces régimes de retraites. Ceux qui avaient été retraités antérieurement à cette date sont gérés jusqu'à ce jour par le service national des pensions ; le fonds national de retraite du Sénégal s'étant substitué aux régimes de retraites précités.

Par ailleurs depuis la suppression de la Caisse autonome des retraites du personnel de la Régie ferroviaire de l'AOF à laquelle étaient affiliés les cheminots, la Régie des chemins de fer du Sénégal applique à ce personnel, les dispositions de la loi 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites du Sénégal en vertu d'une délibération de son conseil d'administration.

C'est pour réduire la coexistence de plusieurs régimes de pension de retraites susceptible d'engendrer une disparité entre les retraités et la dispersion des efforts en cette matière, que le problème du rattachement au Fonds national de retraites du personnel de la Régie des chemins de fer du Sénégal avait été soulevé en 1962.

Mais le transfert de la charge des retraites du personnel statutaire de la régie des chemins de fer au Fonds national de retraites est subordonné au versement, d'une part, d'un capital de rachat des parts contributives pour les agents en activité ; d'autre part du montant des pensions servies aux retraités.

C'est pourquoi les dispositions de l'article 6 du projet de loi prévoient le calcul de ce rachat sur la base de 15 % des émoluments indiciaires annuels pour chaque année de services accompli en qualité de titulaire pour chaque agent en activité.

Par ailleurs, s'agissant des agents retraités ou leurs ayants-cause, les dispositions de l'article 7 envisagent le versement, au Fonds national de retraites, d'une somme forfaitaire correspondant à 5 années d'arrérages de pension.

La mise à la retraite anticipée d'un certain nombre d'agents fait l'objet de l'article 8. Elle vise tous les agents âgés de plus de 50 ans (âge majoré de 1 à 3 ans s'il y a des enfants à charge au 1er juillet 1967, qui seront mis à retraite en une seule fois à compter de cette date, la limite d'âge normale (55 ans majorés dans les mêmes conditions) reprenant aussitôt après son empire - Cette mesure, qui vise un peu plus de 300 agents, peut paraître brutale ; elle est indispensable, cependant, pour récorber le déficit du personnel.

La mesure est d'ailleurs assortie de précautions qui permettront aux agents de bénéficier d'une retraite égale à celle à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils avaient poursuivi leur carrière jusqu'à sa date normale.

-----

2B0418

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----

ASSEMBLEE NATIONALE

-----

*R* A P P O R T

présenté au nom

de la Commission du Travail, de la Sécurité Sociale, de la Santé et  
de la Fonction Publique, saisie sur le fond

concernant

le projet de loi n° 29/67 relatif au statut et au régime de retraites  
du personnel permanent de la régie des Chemins de Fer du Sénégal

Par M. Abdoulaye BA

Rapporteur.

(CE RAPPORT ANNULE LE PRECEDENT DISTRIBUE).

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

La Commission du Travail, de la Fonction Publique, de la Santé et des Affaires Sociales, s'est réunie à l'effet d'examiner le projet de loi n° 29/67 relatif au statut et au régime de retraites du Personnel Permanent de la Régie des Chemins de Fer.

De l'exposé de Monsieur le Ministre des Travaux Publics et de l'examen de divers documents, il ressort que la situation financière de la Régie vouée à un déficit chronique est par trop dramatique.

Les autorités ferroviaires et l'Etat sénégalais émus par une telle situation, ont pris de 1960 à ce jour diverses mesures de redressement. Ces mesures sont surtout :

1°) l'emploi de certains moyens de déflation du personnel (départs ordinaires pour diverses causes, jeu normal des mises à la retraite, arrêt des recrutements) ;

2°) la suppression de certains avantages consentis au personnel (logement, eau, éclairage) ;

3°) la réforme des tarifs ;

4°) l'installation à Thiès d'un chantier de soudage électrique de rails, la confection de tables bancs pour le Ministère de l'Enseignement, la fabrication de wagons et le montage des véhicules automobiles avec la collaboration de Berliet Sénégal.

Malheureusement, ces mesures se sont révélées peu efficaces et malgré tous ces efforts, les difficultés financières subsistent toujours.

La Régie traîne un passif de près de 10 milliards de francs auquel s'ajoute un déficit annuel permanent de 600 millions de francs.

.../...

2.-

Circonstances aggravantes alors que la concurrence routière devient de plus en plus forte en raison du bitumage des routes entraînant ainsi une diminution du trafic ; le matériel de plus en plus usé parceque non régulièrement renouvelé et que le personnel continue d'absorber plus de 80% du budget, la Régie ne bénéficie plus de subventions d'équilibre comme elle pouvait y prétendre sous le régime colonial.

Devant une telle situation, il est impossible d'assainir l'exploitation des Chemins de Fer autrement que par une réorganisation profonde qui vise à diminuer les dépenses, l'accroissement des recettes n'étant plus possible. C'est pourquoi le Gouvernement, pour ne pas être dans l'obligation de prendre dans un avenir plus ou moins lointain des mesures beaucoup plus sévères, a été réduit à présenter à votre approbation ce projet de loi qui prévoit :

1°) d'aligner le statut du personnel sur les autres établissements industriels et commerciaux (loi n° 66-68 du 4 Juillet 1966);

2°) de transférer la charge des retraites au fonds national des retraites du Sénégal ;

3°) de mettre à la retraite anticipée tous les agents âgés de plus de 50 ans au 1er Juillet 1967 (limite d'âge majorée de 1 à 3 ans pour enfants à charge).

Le titre I du projet de loi concerne l'application à la Régie des Chemins de Fer de la loi n° 66-68 du 4 Juillet 1966 fixant le statut général des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial. Cette loi qui exclut en son article 2, le chemin de fer de son champ d'application est désormais applicable à cet établissement c'est-à-dire aux seuls agents des hiérarchies 4 et 5. Il n'existera donc plus au réseau que deux catégories d'agents au lieu de trois : les cadres moyens et supérieurs (hiérarchie 4 et 5) d'une part et le reste de tout le personnel d'autre part qui sera soumis aux conventions collectives.

.../...

3.-

Il convient toutefois de souligner que cette réforme n'intéresse que les agents à recruter, ceux des hiérarchies 1, 2 et 3 continuant d'être régis par le S.P.P. (statut du personnel permanent des chemins de fer) qui demeure désormais un cadre d'extinction.

Le titre II a traité à l'affiliation du personnel statutaire au régime général des retraites de l'Etat. Les cheminots qui jusqu'ici sont soumis à plusieurs régimes de retraites seront affiliés au régime général des Pensions Civiles et Militaires des retraites du Sénégal. Cette prise en charge des retraites par le fonds national implique le rachat par la Régie des cotisations dont le montant se chiffre à plus de 2 milliards.

Ce titre prévoit en outre en son article 8, la mise à la retraite anticipée de tous les agents statutaires âgés de 50 ans et plus au 1er Juillet 1967. Cette limite d'âge est majorée de 1 à 3 ans pour enfants à charge. Il reste entendu que les intéressés bénéficient d'une retraite égale à celle à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils avaient poursuivi leur carrière jusqu'à la date normale.

Ils perçoivent en outre une indemnité compensatrice de congé et une prime de départ égale à 3 mois de solde. Ceux d'entre eux qui sont logés peuvent conserver le logement pendant 6 mois.

Le bénéfice de la priorité d'embauche est également accordé à leurs enfants.

Les agents détachés sont touchés par cette mesure.

Ces mesures d'assainissement de base qui visent notamment à réduire les dépenses de personnel s'accompagnent d'autres mesures complémentaires.

1°) Réorganisation administrative et technique de la Régie par ;

.../...

4.-

a) la création d'un service d'Administration Générale et la suppression des trois services : service Administratif et Social - Service de la Comptabilité - Service des Approvisionnements Généraux :

b) la création d'un poste de directeur adjoint technicien supervisant les services techniques (matériel et traction - voie et Bâtiments - Exploitation (partie Mouvement).

2°) Prise en charge par le Ministère de l'Enseignement Technique, du Centre d'Apprentissage de Thiès ;

3°) ramener le taux de participation aux traitements des Assistants techniques de 100.000 à 45.000 francs ;

4°) suppression du transport gratuit du Personnel à Dakar et à Thiès ;

5°) accroissement du contrôle médical en faisant passer devant une commission de réforme extra-ferroviaire les agents déficients atteints d'éthylisme ou de troubles mentaux ;

6°) contrôle des états-civils suspects ;

7°) modification du régime des gratifications dont le caractère forfaitaire ne permet pas de faire la nuance entre les bons agents et les agents médiocres. Désormais les gratifications seront accordées en tenant compte du rendement, du mérite afin de stimuler l'émulation ;

8°) suppression de la gratuité des médicaments.

Telles sont Monsieur le Président, mes chers collègues, les mesures de redressement que le Gouvernement s'impose de prendre pour sauver la Régie et éviter le pire aux cheminots.

.../...

5.-

Au demeurant, la dernière allocution du Président SENGHOR sur la réforme de la Régie des Chemins de Fer a eu une profonde résonance chez le Personnel qui saura faire preuve d'esprit national en acceptant tous les sacrifices qu'exige la consolidation de l'indépendance économique. C'est pourquoi il s'emploiera à rendre efficaces les mesures que voilà par le travail et la discipline.

Toutefois, la Commission souhaiterait que la révision indiciaire prévue par le décret n° 66-082 en faveur du personnel des Travaux Publics soit transposée au chemin de fer le plus tôt possible pour permettre au personnel dégagé d'en bénéficier.

Votre Commission du Travail, de la Fonction Publique, de la Santé et des Affaires Sociales qui n'a apporté aucune modification au texte du projet de loi qui vous est soumis, vous invite en conséquence à l'adopter.-

AB 418

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

1ère SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1967

*R* A P P O R T

présenté au nom

de la commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur saisie **pour avis**

concernant

le projet de loi n° 29/67 relatif au statut et au régime de retraites du personnel permanent de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

Par M. Lamine DANFAKHA

Rapporteur.

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Avant de donner les conclusions auxquelles a abouti l'examen du projet de loi 29/67 relatif au statut et au régime du personnel permanent de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, nous pensons qu'il était nécessaire d'indiquer brièvement la situation actuelle de cette Régie et de donner les raisons qui ont amené le Gouvernement à soumettre au vote de l'Assemblée, ce projet de loi qui aura pour conséquence :

- d'aligner le statut du personnel de la Régie des Chemins de Fer sur les Etablissements publics industriels et commerciaux en application des dispositions de la loi 66/68 du 4 Juillet 1966 ;

- de transférer la charge des retraites au fonds national des retraites ;

- de mettre à la retraite anticipée tous les agents ayant plus de 50 ans au 1er Juillet 1967 (limite majorée de 1 à 3 ans pour enfants à charges).

Avant l'accession du Sénégal à son Indépendance, la Régie des Chemins de Fer qui assurait le trafic entre le Sénégal et les Etats voisins disposait d'un parc de matériel roulant composé de 52 locomotives et de 1.200 wagons et bénéficiait d'une ristourne annuelle de l'ordre de 350 millions de francs provenant du tarif des marchandises qui était de 8,50 à 9 francs la tonne kilométrique. Le Chemin de fer ne connaissait pas à cette époque là la redoutable concurrence rail-route, et bénéficiait, bon an mal an de l'aide de la puissance administrante pour équilibrer son budget de fonctionnement.

Avec l'éclatement de la Fédération du Mali, la Régie des Chemins de fer perdit le montant **substantiel** de la ristourne dont elle bénéficiait et la subvention que lui octroyait généreusement l'administration d'alors.

.../...

2.-

Sa situation matérielle et la situation financière devaient être très affectées : le nombre des locomotives est tombé de 52 à 38, tandis que les wagons se retrouvent à 930 unités, malgré la confection et la révision d'un certain nombre, effectués dans les Ateliers de Thiès. Le tarif marchandise descend à 6,50 la tonne kilométrique. L'état du réseau et certaines installations sont dans un état défectueux qui nécessite une modernisation pour répondre aux exigences des usagers.

Voilà donc brièvement esquissé, Monsieur le Président, Mes chers collègues, la situation de fait que le Sénégal a héritée au moment où il entrait dans le concert des nations du monde avec tout ce que cela implique comme responsabilités et sacrifices.

Cette situation n'a cessé de s'aggraver avec la diminution de son trafic, la concurrence terrible de la route, et la pléthore du personnel constatée dans la plupart des services, tout ceci se traduisant par un déficit annuel de l'ordre de 600 millions de francs alors que nous devons faire face à d'autres objectifs.

C'est pourquoi, le Gouvernement a pris un certain nombre de réformes sur le plan législatif et réglementaire, notamment :

- La loi 66-27 du 12 Mai 1966 relative aux établissements, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique ;

- le décret 66-353 du 12 Mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics ;

- le décret 66-413 du 10 Juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics, et

- la loi 66-18 du 4 Juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des Etablissements publics à caractère industriel et commercial.

.../...

Ces réformes ont été complétées par les mesures tendant à :

- arrêter tout recrutement de personnel à la Régie,
- à la suppression de certains avantages jusqu'ici consentis au personnel et à la refonte des tarifs.

Malgré la rigueur de ces mesures, le problème de la Régie demeure entier.

80% du budget sont absorbés par le personnel. Le matériel ne répond plus aux exigences des usagers. Le déficit constaté reste tel quel. De 1961 à nos jours, près de 3 milliards ont été consentis pour subventionner la Régie.

Devant une telle situation, il faut agir. Non point en demandant aux cheminots d'abandonner au profit de l'Etat 50% de leur traitement pour équilibrer le budget de la Régie, comme cela s'est produit dans certains Etats, ou de procéder à un licenciement systématique et impitoyable d'une bonne fraction des travailleurs du rail, mais en les amenant à accepter un effort pour qu'ensemble nous sauvions notre Régie, en procédant à sa modernisation pour préserver aux générations montantes un patrimoine solide et prospère.

Les cheminots sénégalais qui ont été les pionniers de lutte pour notre indépendance politique et qui demeurent les militants de notre développement économique et social ont compris les raisons qui ont motivé la mise en train des réformes qui sont proposées par le Gouvernement. Nous sommes sûrs, qu'avec l'ensemble des couches laborieuses de notre Pays, ils continueront à appuyer le Gouvernement dans sa politique de redressement, parce que, encore une fois, c'est au "DIOM" Sénégalais que le Gouvernement fait appel.

Votre Commission de la Législation, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, a conclu à l'adoption du projet de loi et fait siennes les conclusions du rapport de la commission du Travail et des lois sociales saisie quand au fond.

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 37



relatif au statut et au régime des retraites  
du personnel de la Régie des Chemins de Fer  
du Sénégal

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du  
Jeudi 29 Juin 1967, la loi dont la teneur suit :

T I T R E I

S T A T U T

Article premier. - La loi n° 66-68 du 4 Juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics est applicable au personnel correspondant de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

En conséquence, la mention de la Régie des Chemins de Fer au 8° de l'article 2 de ladite loi est abrogée.

Article 2. - Les agents des hiérarchies IV et V du cadre permanent de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, ainsi que les agents relevant de l'ancien statut général des Régies ferroviaires d'Outre-Mer, seront intégrés dans les hiérarchies M et P prévues par la loi n° 66-68 du 4 Juillet 1966, pour compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

Article 3. - Pour compter de la même date, les autres agents du cadre permanent de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal sont constitués en cadre d'extinction.

Ils restent régis par le statut qui leur est actuellement applicable ; ce statut ne pourra après la publication de la présente loi, être modifié que par décret.

.../...

T I T R E II

RÉGIME DES RETRAITES

Article 4.- Par dérogation aux dispositions de l'article 1er alinéa 1 et en application des dispositions de l'article 90 de la loi 64-24 du 27 Janvier 1964, sont affiliés au régime général des pensions civiles et militaires de retraites du Sénégal pour compter du 1er Juillet 1967 :

- les agents de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, relevant de l'ex-statut des Régies ferroviaires d'Outre-Mer précédemment tributaires du régime de la Caisse de Retraites des Régies ferroviaires d'Outre-Mer ;

- les agents du cadre permanent de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal précédemment tributaires du régime de retraites dudit cadre (règlement annexé à l'additif n° 15 du 12 Mai 1965 au statut du personnel permanent) ;

- les agents de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal régis en vertu du titre 1er de la présente loi par la loi n° 66-68 du 4 Juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Article 5.- Les dispositions des articles 80 et 81 de la loi n° 64-24 du 27 Janvier 1964 concernant la retenue de 5% et la contribution de la Régie des Chemins de Fer de 10% sont applicables aux personnels énumérés ci-dessus pour compter du 1er Juillet 1967.

Article 6.- Le rachat des parts contributives des agents en activité relevant de l'ex-statut général des Régies ferroviaires d'Outre-Mer et du cadre permanent de la Régie des Chemins de Fer sera effectué sur la base de 15% des émoluments indiciaires annuels pour chaque année de services accomplis en qualité de titulaire.

Le montant du rachat des cotisations calculé sur les bases indiquées ci-dessus sera versé par la Régie des Chemins de Fer du Sénégal au profit du Fonds national de Retraites selon des modalités à déterminer par décret.

.../...

d'Outre-Mer et du cadre permanent de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal  
Cf loi n°1967/40 du 30 juin 1967  
retraités ou leurs ayants-cause seront pris en charge par le Fonds national  
de Retraites pour compter du 1er Juillet 1967.

Les titres de pension concédés aux retraités sous le régime  
des caisses de retraites précitées sont annulés et remplacés à compter du  
1er Juillet 1967 par des titres de pension établis sur le Fonds national  
de retraites.

En aucun cas, le montant de la nouvelle pension ne devra  
être inférieur à celui de l'ancienne.

Ce transfert donnera lieu au versement par la Régie des  
Chemins de Fer au Fonds national de Retraites, d'une somme forfaitaire  
correspondant à 5 années d'arrérages, selon des modalités à déterminer par  
décret.

Article 8. - Par dérogation à l'article 12 de la loi du 27 Janvier 1964,  
et jusqu'au 30 Juin 1970, la limite d'âge des agents visés à l'article 4  
de la présente loi, est abaissée à 50 ans, sous réserve d'une prolongation  
d'une année par enfant à charge, sans pouvoir dépasser 53 ans. Les agents  
ayant atteint la limite d'âge ainsi définie avant le 1er Juillet 1967,  
seront mis à la retraite à compter de cette date.

Par dérogation à l'article 4 de la même loi, les agents visés  
par le présent article pourront prétendre à pension d'ancienneté s'ils  
peuvent justifier de vingt cinq années de services effectifs ; s'ils ne  
peuvent pas justifier de cette durée, ils pourront prétendre à une pension  
proportionnelle conformément à l'article 6, 2° de la loi susmentionnée.

Les annuités liquidables seront calculées comme si les agents  
visés par le présent article étaient restés en fonctions jusqu'à la limite  
d'âge normale appréciée le 1er Juillet 1967.

Les dispositions du présent article sont applicables aux  
agents placés en position de détachement.

Dakar, le 29 Juin 1967

Le Président de Séance,

Laminé GUEYE.-